

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 16/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LES METS DE PROVENCE

ZI La Croisière
rue Henri Pelegrin
84500 BOLLENE

Références : D-00563-2022
Code AIOT : 0006401453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement LES METS DE PROVENCE, implanté ZI La Croisière, rue Henri Pelegrin, 84 500 BOLLENE. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES METS DE PROVENCE
- ZI La Croisière, rue Henri Pelegrin ,84500 BOLLENE
- Code AIOT : 0006401453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES METS DE PROVENCE exploite une installation de transformation, préparation et fabrication de produits appertisés, de type sauces, condiments, plats cuisinés, implantée sur la commune de Bollène. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 janvier 2005 et du 17 décembre 2014. Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022,
- les suites données à la précédente visite d'inspection du 1er décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Porter à connaissance extension et remplacement TAR	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéas 1 et 2	Mise en demeure
4	Diagnostic complet du dispositif de détection de gaz	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéa 5	Mise en demeure
6	Dispositif de disconnexion sur forage	Arrêté Préfectoral du 07/09/2000, article 3.1.1.1	Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
7	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/09/2000, article 3.5.3.1	Demande d'action corrective
8	Consignes d'exploitation cuve propane	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Contrôle d'étanchéité des installations de réfrigération	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéa 3	Mise en demeure
3	Contrôle de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéa 4	Mise en demeure
5	Mesure de la pollution rejetée par l'installation de combustion	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéa 6	Mise en demeure
9	Plan des réseaux TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 – IV	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement aux alinéas 3 à 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022, relatifs :

- au contrôle de l'étanchéité des installations de réfrigération,
- au contrôle de coupure automatique de l'alimentation en gaz de la chaudière,
- au diagnostic du dispositif de détection de gaz,
- à la mesure des rejets atmosphériques de la chaudière par un organisme agréé.

Cependant, la réponse de l'exploitant relative au dispositif de détection de gaz dans la chaufferie (5^e alinéa APMED) est incomplète et conduit l'inspection à demander la transmission de justificatifs sur l'emplacement des détecteurs, sur la détermination des seuils de détection, sur le signal sonore de l'alarme et sur les consignes d'exploitation et le plan de repérage du dispositif.

En revanche, l'exploitant n'a pas déféré pleinement aux 2 premiers alinéas de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 relatifs :

- au porter à connaissance sur l'extension de surface de l'établissement,
- au porter à connaissance sur le remplacement de la tour aéroréfrigérante.

Pour ces 2 points, l'exploitant a transmis un document ne comportant pas les éléments d'appréciation requis. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est donc pas respecté entièrement.

La précédente visite d'inspection du 1^{er} décembre 2021 avait donné lieu à 3 demandes d'actions correctives et 1 observation : l'exploitant a répondu favorablement à l'observation relative à la mise à jour du plan des réseaux de la tour aéroréfrigérante ; par contre, l'exploitant n'a pas répondu aux 3 demandes d'actions correctives pour lesquelles l'exploitant s'engage à y répondre :

- dans un délai de 1 mois concernant la détermination du statut de la plateforme d'aspiration pour la DECI, et la consigne d'exploitation des dispositifs de sécurité du réservoir aérien de propane ;
- pour la fin de l'année 2022 concernant l'installation d'un dispositif de disconnexion sur le forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance extension et remplacement TAR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéas 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société LES METS DE PROVENCE, exploitant une installation de préparation et conservation de produits appertisés sur le territoire de la commune de BOLLENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de : — l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié, en transmettant un porter à connaissance relatif à l'extension de 600 m ² de surface de son établissement, ainsi qu'à la mise en place du bâtiment de stockage démontable d'environ 250 m ² , avec tous les éléments d'appréciation, dans un délai de 3 mois ; — l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié, en transmettant un porter à connaissance relatif au remplacement de la tour aéroréfrigérante, avec tous les éléments d'appréciation, dans un délai de 3 mois ; (...)
Constats : En réponse à la mise en demeure, l'exploitant a transmis par courrier du 12 mai 2022, un porter à connaissance relatif à deux modifications apportées à son installation, à savoir : — le remplacement de la tour aéroréfrigérante (TAR) par une nouvelle TAR de 975 kW, — un nouveau bâtiment de stockage de produits finis d'une surface au sol de 600 m ² , et un bâtiment démontable dédié au stockage de produits finis d'une surface au sol de 250 m ² . Le porter à connaissance transmis comporte les pièces suivantes : — la lettre d'information comportant simplement les informations sus-mentionnées, — les deux formulaires d'appréciation du caractère substantiel relatifs aux deux modifications, dans lesquels l'exploitant considère les modifications apportées comme « notable mais non substantiel ne nécessitant pas d'évaluation environnementale » ; la seconde partie des formulaires « II. proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité » n'a pas été renseignée par l'exploitant. Le porter à connaissance transmis par l'exploitant est incomplet ; il ne comporte pas les éléments d'appréciation requis, tels que : — descriptif des modifications apportées vis-à-vis du dossier initial d'autorisation, — descriptif des modifications apportées vis-à-vis des modalités d'exploitation du site, — plans et documentation technique, — analyse de l'évolution de la situation administrative au regard de la nomenclature, — justification des adaptations/modifications aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, — justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables à l'installation, — analyse des enjeux éventuels (risques accidentels, eau, air, déchets,...).. En séance, l'exploitant informe l'inspection qu'il prévoit de faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour élaborer les deux porter à connaissance, pour une transmission au plus tard en fin d'année 2022. L'exploitant n'a pas déféré pleinement aux deux premiers alinéas de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 janvier 2022 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas entièrement respecté. L'exploitant doit établir et transmettre un porter à connaissance complété. Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle d'étanchéité des installations de réfrigération

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéa 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La société LES METS DE PROVENCE, exploitant une installation de préparation et conservation de produits appertisés sur le territoire de la commune de BOLLENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de : (...) — l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié, en faisant réaliser un contrôle d'étanchéité de ses installations de réfrigération, dans un délai de 2 mois ; (...)
Constats : En réponse à la mise en demeure, l'exploitant a transmis par courrier du 17 mars 2022 les derniers contrôles d'étanchéité périodiques (Cerfa fluide frigorigène n°15497*02) des installations de réfrigération de l'établissement (4 fiches d'intervention pour les 3 chambres froides). Les contrôles ont été réalisés le 20 janvier 2022 par ETS PICQUETTE (opérateur agréé – attestation de capacité n°12291). L'exploitant a répondu favorablement au troisième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté
Prescription contrôlée : La société LES METS DE PROVENCE, exploitant une installation de préparation et conservation de produits appertisés sur le territoire de la commune de BOLLENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de : (...) — l'article 2.13 de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en faisant réaliser un contrôle de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz), dans un délai de 1 mois ; (...)
Constats : En réponse à la mise en demeure, l'exploitant a transmis à l'inspection : — par courrier du 17 mars 2022, l'attestation de contrôle de la chaudière et de ses équipements de sécurité (notamment pressostats et les 2 électrovannes en série), établie par l'APAVE le 30 décembre 2021 : l'attestation indique que le résultat du contrôle est "satisfaisant" ; — par courrier du 12 mai 2022, le rapport de vérification des « installations thermique-fluide » (chaufferie, cuve aérienne extérieure de propane et réseau gaz), établi par l'APAVE le 13 avril 2022 : le rapport comporte 4 observations avec un avis « non satisfaisant » sur le réseau gaz (signalisation manquante, tuyau gaz non protégé contre les chocs et absence de coffret pour la vanne extérieure) ; à noter que l'étanchéité de la tuyauterie d'alimentation en gaz n'a pas pu être vérifiée sur la section du réseau enterré car en fonctionnement ; — le plan d'actions réalisé par l'exploitant en réponse aux observations précitées, et la mise en place d'un contrat de contrôle périodique de vérification avec l'APAVE. L'inspection constate la réalisation du plan d'actions de l'exploitant, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• la mise en place d'une signalétique / consignes au droit des vannes de coupure (vanne de coupure générale extérieure et vanne du local chaufferie),• l'installation d'un support métallique de protection de la tuyauterie de gaz extérieure contre les chocs mécaniques et d'un coffret pour la vanne extérieure,• l'installation d'un support métallique de protection au droit des 2 électrovannes en série à l'entrée de la chaufferie. De plus, l'exploitant informe l'inspection qu'il prévoit la vérification de l'étanchéité de l'ensemble du réseau gaz (et notamment du réseau enterré) à l'occasion des arrêts techniques annuels d'exploitation (15 jours en décembre et en juillet). L'exploitant a répondu favorablement au quatrième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Diagnostic complet du dispositif de détection de gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté
Prescription contrôlée : La société LES METS DE PROVENCE, exploitant une installation de préparation et conservation de produits appertisés sur le territoire de la commune de BOLLENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de : (...) — l'article 2.16 de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en faisant réaliser un diagnostic complet du dispositif de détection de gaz (contrôle et étalonnage, justification des emplacements et seuils de détections), dans un délai de 1 mois ; (...)
Constats : En réponse à la mise en demeure, l'exploitant a transmis par courrier du 17 mars 2022 le rapport d'intervention du 4 février 2022 de la société Sécur'IT sur les 2 détecteurs de gaz de la chaufferie. Le rapport d'intervention mentionne la mise en service d'une centrale reliée à 2 détecteurs propane, et une vérification fonctionnelle et opérationnelle du système avec 2 seuils de détection, avec les seules informations suivantes : — à 10 % LIE : déclenchement alarme sonore et voyant orange, — à 20 % LIE : déclenchement coupure électrique intégrale de la chaufferie, coupure des 2 électrovannes et déclenchement voyant rouge. L'inspection constate que la centrale est installée dans l'armoire électrique de la chaufferie (les voyants orange et rouge sont situés sur la centrale) et que le dispositif sonore (buzzer) est positionné sur la façade de l'armoire, sans aucun autre dispositif sonore ou visuel supplémentaire déporté. Les 2 détecteurs sont positionnés en dessous du brûleur (1) et près du sol à côté de la grille d'extraction d'air située sur une porte d'accès (2). Les emplacements des détecteurs ne font pas l'objet d'une justification écrite. Le choix des seuils de détection vis-à-vis de la LIE (limite inférieure d'explosivité) n'est pas justifié. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser l'étendue du signal sonore, et s'il est audible en différents points de l'établissement. L'exploitant n'a pas établi de procédure ou de consigne d'exploitation relative à la détection de gaz, ni établi de plan repérant le dispositif. L'exploitant a répondu partiellement au cinquième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Aussi, l'exploitant doit apporter à l'inspection les éléments suivants, dans un délai de 1 mois : <ul style="list-style-type: none">• justification de l'emplacement des détecteurs,• justification des 2 seuils de détection,• justification du niveau d'audibilité du signal sonore de l'alarme de détection de gaz dans l'établissement,• consigne d'exploitation relative à la détection de gaz et plan de repérage du dispositif. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas levé. En l'absence de transmission, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure de la pollution rejetée par l'installation de combustion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1, alinéa 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société LES METS DE PROVENCE, exploitant une installation de préparation et conservation de produits appertisés sur le territoire de la commune de BOLLENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de : (...) — l'article 6.3 de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en faisant réaliser par un organisme agréé une mesure de la pollution rejetée par son installation de combustion, dans un délai de 2 mois ; (...)
Constats : En réponse à la mise en demeure, l'exploitant a transmis par courrier du 17 mars 2022 le compte-rendu de contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière réalisé le 17 janvier 2022 par l'APAVE. Ce contrôle ne comporte pas de mesure des polluants atmosphériques (le contrôle de l'efficacité énergétique est réalisé en application de l'article 3.9 de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et les modalités de ce contrôle visent notamment la conformité aux rendements minimaux, la tenue du livret de chaufferie et le bon état de l'installation). En séance, l'exploitant présente à l'inspection le rapport de la mesure des rejets atmosphériques réalisée le 17 janvier 2022 par l'APAVE : <ul style="list-style-type: none">• SO₂ : 4,2 mg/Nm³ pour une VLE de 5,• NO_x : 148 mg/Nm³ pour une VLE de 150,• CO : 0 mg/Nm³ (pour une VLE de 100 à compter du 1^{er} janvier 2030). Le rapport conclut au respect des valeurs limites d'émission : les résultats sont inférieurs aux VLE visées à l'article 6.2.4 (I et III) de l'arrêté ministériel sus-cité du 03/08/2018. L'exploitant a répondu favorablement au sixième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de disconnexion sur forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2000, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un forage réservé pour les besoins en eaux industrielles (traitement thermique et sanitaire). L'ouvrage est muni d'une tête étanche, rehaussée à une côte hors d'eau et équipée d'un dispositif de disconnexion. (...)
Constats : Pour rappel, la demande d'action corrective n°1 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 1er décembre 2021 indiquait : « L'exploitant doit équiper son forage d'un dispositif de disconnexion, dans un délai de 4 mois. » En séance, l'exploitant informe l'inspection qu'il prévoit de faire installer un dispositif de disconnexion en même temps que les travaux de remplacement de tuyauterie d'alimentation en eau, prévus à l'occasion du prochain arrêt technique d'exploitation de décembre 2022. L'exploitant n'a pas répondu favorablement à la demande d'action corrective. La demande d'action corrective n'est pas close. L'exploitant doit tenir informée l'inspection de la réalisation de ces travaux. Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2000, article 3.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Défense extérieure : <ul style="list-style-type: none">• 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm près de l'entrée du site ;• 1 plate-forme d'aspiration en bordure du contre-canal ; cette plate-forme doit être aménagée et entretenue par l'exploitant.
Constats : Pour rappel, l'exploitant a indiqué qu'il n'entretient plus la plate-forme d'aspiration car il ne serait plus propriétaire de la parcelle concernée. Malgré tout, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que la plate-forme d'aspiration ne participe plus à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de son établissement. La demande d'action corrective n°2 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 1er décembre 2021 indiquait : « L'exploitant doit justifier le statut de la plate-forme d'aspiration dans la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de son établissement, dans un délai de 4 mois. » L'exploitant informe l'inspection qu'il n'a pas totalement entrepris les démarches pour connaître la situation actuelle de la plate-forme d'aspiration, et qu'il répondra à la demande d'action corrective dans un délai de 1 mois. L'exploitant n'a pas répondu à la demande d'action corrective. La demande d'action corrective n'est pas close. En l'absence de réponse de l'exploitant à la demande, il pourra être proposé l'établissement de suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consignes d'exploitation cuve propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté
Prescription contrôlée : Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales installations déclaration rubrique 2910 : Article 2.13. Alimentation en combustible (...) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : — dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; — à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. (...)
Constats : Pour rappel, la demande d'action corrective n°3 formulée lors de la précédente visite d'inspection du 1er décembre 2021 indiquait : « L'exploitant doit mettre à jour et transmettre à l'inspection les consignes d'exploitation relatives aux dispositifs de sécurité du réservoir aérien de propane (coupures de l'alimentation en combustible, et dispositif d'arrosage du réservoir), dans un délai de 3 mois. » L'exploitant informe l'inspection qu'il répondra à la demande d'action corrective dans un délai de 1 mois. L'exploitant n'a pas répondu à la demande d'action corrective. La demande d'action corrective n'est pas close. En l'absence de réponse de l'exploitant à la demande, il pourra être proposé l'établissement de suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan des réseaux TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 – IV
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales installations déclaration rubrique 2921 : Article 3.7 Consignes d'exploitation IV. Suivi de l'installation - 2. Carnet de suivi (...) Sont annexés au carnet de suivi : — le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; (...)
Constats : Pour rappel, l'observation formulée lors de la précédente visite d'inspection du 1er décembre 2021 indiquait : « Le plan des réseaux doit être complété par l'identification du lieu de prélèvement pour analyse, et des lieux d'injection des traitements chimiques, dans un délai de 1 mois. » Par courrier du 12 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux TAR mis à jour avec la localisation des 3 points de prélèvement et du lieu d'injection des traitements. L'exploitant a répondu favorablement à l'observation formulée lors de la précédente visite d'inspection du 1er décembre 2021 ; l'observation est close.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet